Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2025/0232(COD)

11.12.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE en ce qui concerne l'ajout de substances et la fixation de valeurs limites dans ses annexes I, III et III bis
(COM(2025)0418 – C10-0180/2025 – 2025/0232(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Liesbet Sommen

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS23

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....25

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE en ce qui concerne l'ajout de substances et la fixation de valeurs limites dans ses annexes I, III et III bis
(COM(2025)0418 – C10-0180/2025 – 2025/0232(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2025)0418),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0180/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La directive 2004/37/CE concerne les substances ***ou*** les mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil[6], ainsi que les substances, mélanges ***ou*** procédés visés à	(2) La directive 2004/37/CE concerne les substances ***et*** les mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil[6], ainsi que les substances, mélanges ***et*** procédés visés à

l'annexe I de cette directive. Des preuves scientifiques solides doivent être fournies pour tout nouvel ajout à la liste des substances, mélanges et procédés visés à ladite annexe I afin de démontrer que ces substances, mélanges et procédés relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE, sur la base de sources scientifiques valables disponibles telles que l'ECHA, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et des organismes nationaux, en accordant une attention particulière à la littérature publiée sur ***cette substance*** qui a fait l'objet d'un examen par des pairs.

[6] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

l'annexe I de cette directive. Des preuves scientifiques solides doivent être fournies pour tout nouvel ajout à la liste des substances, mélanges et procédés visés à ladite annexe I afin de démontrer que ces substances, mélanges et procédés relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE, sur la base de sources scientifiques valables disponibles telles que l'ECHA, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et des organismes nationaux, en accordant une attention particulière à la littérature publiée sur ***ces substances, mélanges et procédés*** qui a fait l'objet d'un examen par des pairs.

[6] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le CIRC a classé les fumées de soudage comme «cancérigènes pour l'homme» (groupe 1 de la classification CIRC). Selon l'étude exploratoire de l'ECHA*7*, les fumées de ***soudage*** sont complexes et peuvent inclure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que des composés du chrome (VI), des composés du nickel, du cadmium et ses composés inorganiques. La complexité et l'hétérogénéité des fumées de soudage, ainsi que l'absence de classification harmonisée dans le	(3) Le CIRC a classé les fumées de soudage comme «cancérigènes pour l'homme» (groupe 1 de la classification CIRC). Selon l'étude exploratoire de l'ECHA, les fumées ***provenant du soudage et*** de ***procédés générant des fumées de manière similaire*** sont complexes et peuvent inclure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que des composés du chrome (VI), des composés du nickel, du cadmium et ses composés inorganiques. La complexité et l'hétérogénéité des fumées de soudage ***et***

règlement (CE) nº 1272/2008, contribuent à un manque de clarté quant à leur dangerosité potentielle pour les travailleurs et, partant, à l'absence de mesures appropriées de gestion des risques sur le lieu de travail. Remédier à cette absence de classification des fumées de soudage au niveau de l'Union garantirait une plus grande clarté juridique en ce qui concerne l'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, conformément à l'avis du CCSS***8***, d'inclure à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à des fumées provenant ***de procédés*** de ***soudage contenant*** des ***substances qui répondent aux critères d'une substance*** ou ***d'un mélange répondant*** aux critères de classification comme substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008.

autres, ainsi que l'absence de classification harmonisée dans le règlement (CE) nº 1272/2008, contribuent à un manque de clarté quant à leur dangerosité potentielle pour les travailleurs et, partant, à l'absence de mesures appropriées de gestion des risques sur le lieu de travail. Remédier à cette absence de classification des fumées de soudage au niveau de l'Union garantirait une plus grande clarté juridique en ce qui concerne l'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, conformément à l'avis du CCSS, d'inclure à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à des fumées provenant ***du soudage et*** de ***procédés générant*** des ***fumées de manière similaire, contenant des substances*** ou ***des mélanges qui répondent*** aux critères de classification comme substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Cet avis du CCSS[8] a également souligné la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les effets sur la santé de l'exposition aux particules provenant des fumées de soudage et d'autres sources, notamment la mise en place d'une limite générale pour les poussières dans le cadre de la directive 98/24/CE du Conseil. En outre, le CCSS a recommandé l'élaboration de directives relatives aux fumées de soudage. Outre les orientations existantes, telles que les orientations à l'intention des inspecteurs nationaux du travail en matière de prévention des risques sanitaires liés aux fumées de soudage, élaborées par le comité des hauts responsables de l'inspection du travail en 2018, d'autres orientations, fondées sur les données scientifiques les plus récentes, pourraient s'avérer essentielles pour aider les inspecteurs du travail et les entreprises, en particulier les microentreprises et les PME, à se conformer à la mention pertinente de l'annexe I de la directive 2004/37/CE***

relative aux fumées de soudage. Ces orientations pourraient servir à promouvoir, entre autres, un niveau minimum commun de protection élevé pour tous les travailleurs exposés aux fumées de soudage dans l'ensemble des États membres. Il convient également que la Commission accorde la priorité à l'évaluation de la nécessité de fournir de nouvelles orientations pour évaluer l'actuel cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail et pour élaborer l'éventuel cadre stratégique de l'UE pour l'après-2027.

[7] ECHA (2022), «Scoping Study report for evaluation of limit values for welding fumes and fumes from other process which generation fume in a similar way in the workplace» (Rapport d'étude exploratoire sur l'évaluation des valeurs limites pour les fumées de soudage et les fumées provenant d'autres procédés qui génèrent des fumées de manière similaire sur le lieu de travail), disponible (en anglais) à l'adresse suivante: report_welding_fumes_en.pdf (europa.eu)

[8] CCSS (2023), Avis sur l'introduction des travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances répondant aux critères de la catégorie 1A/1B d'agents CMR énoncés à l'annexe I du règlement CLP, doc. 006/23, disponible (en anglais) à l'adresse suivante: CCSS, Avis adopté sur les fumées de soudage 22.09.23-EN.pdf (europa.eu).

[7] ECHA (2022), «Scoping Study report for evaluation of limit values for welding fumes and fumes from other process which generation fume in a similar way in the workplace» (Rapport d'étude exploratoire sur l'évaluation des valeurs limites pour les fumées de soudage et les fumées provenant d'autres procédés qui génèrent des fumées de manière similaire sur le lieu de travail), disponible (en anglais) à l'adresse suivante: report_welding_fumes_en.pdf (europa.eu)

[8] CCSS (2023), Avis sur l'introduction des travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances répondant aux critères de la catégorie 1A/1B d'agents CMR énoncés à l'annexe I du règlement CLP, doc. 006/23, disponible (en anglais) à l'adresse suivante: CCSS, Avis adopté sur les fumées de soudage 22.09.23-EN.pdf (europa.eu).

Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/24/oj).

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour le cobalt et ses composés inorganiques, ***il est à prévoir qu'il sera difficile de respecter une valeur limite de 0,01 mg/m³ pour la fraction inhalable et de 0,0025 mg/m³ pour la fraction alvéolaire à court terme. Il convient donc d'introduire une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, durant laquelle*** les valeurs limites de 0,02 mg/m³ (fraction inhalable) et de 0,0042 mg/m³ (fraction alvéolaire) devraient s'appliquer.	(6) Pour le cobalt et ses composés inorganiques, les valeurs limites de 0,02 mg/m³ (fraction inhalable) et de 0,0042 mg/m³ (fraction alvéolaire) devraient s'appliquer.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le 1,4-dioxane répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, y compris les avis du CER[12] et du CCSS, d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle à long et à court terme de respectivement 7,3 mg/m³ (2 ppm) et 73 mg/m³ (20 ppm), complétée par une observation «peau» et une valeur limite biologique de 45 mg de HEAA dans l'urine/g de créatinine, à la fin de l'exposition ou de la période de travail.	(9) Le 1,4-dioxane répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, y compris les avis du CER[12] et du CCSS, d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle à long et à court terme de respectivement 7,3 mg/m³ (2 ppm) et 73 mg/m³ (20 ppm), complétée par une observation «peau» et une valeur limite biologique de 45 mg de HEAA dans l'urine/g de créatinine, ***mesurée*** à la fin de l'exposition ou de la période de travail.

[12] https://echa.europa.eu/oels-activity-list/-/substance-rev/61801

[12] https://echa.europa.eu/oels-activity-list/-/substance-rev/61801

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les obligations des employeurs prévues dans la présente directive devraient tenir compte du fait que les PME et les microentreprises, qui représentent la grande majorité des entreprises dans l'Union, disposent de ressources financières, techniques et humaines limitées. Afin de garantir la protection la plus élevée possible des travailleurs dans toutes les entreprises, les États membres devraient évaluer l'incidence sur ces entreprises de la mise en œuvre de la présente directive et de la charge administrative qui en découle, afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas touchées de manière disproportionnée, en mettant particulièrement l'accent sur les microentreprises, et de publier les résultats de ces évaluations. Ce faisant, les États membres devraient maintenir une protection égale pour tous les travailleurs et faciliter le respect des règles par les microentreprises et les PME. Dans ce contexte, des mesures spécifiques, telles qu'un soutien financier et administratif, pourraient aider les microentreprises et les PME à mieux se conformer aux obligations énoncées dans la directive 2004/37/CE et à progresser vers l'élimination des risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail, ce qui bénéficiera à tous les travailleurs.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Le cobalt est utilisé dans plusieurs secteurs d'importance stratégique pour atteindre les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe et la loi de l'Union sur le climat, tels que le secteur des batteries. Faire progresser la transition industrielle, stimuler l'économie circulaire et maintenir et renforcer l'autonomie stratégique internationale dans le domaine des matières premières sont autant de priorités de l'Union.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) En raison des propriétés nocives du cobalt et de ses composés inorganiques, il convient d'éviter toute délocalisation des entreprises de transformation du cobalt vers des pays tiers où les réglementations en matière de sécurité et de santé au travail sont moins strictes.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 12 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quinquies) Certaines des substances relevant du champ d'application de la

présente directive, telles que le cobalt, sont considérées comme essentielles pour préserver l'autonomie stratégique de l'Union et garantir la résilience des chaînes de valeur industrielles essentielles. Pour ces substances, en l'absence de solutions de remplacement appropriées, il convient que la Commission évalue les avantages socio-économiques découlant de leur utilisation continue par rapport aux risques encourus par les travailleurs dans les secteurs concernés. Compte tenu de l'évolution des réalités géopolitiques et de leurs répercussions potentielles sur les chaînes d'approvisionnement et les dépendances stratégiques, ces évaluations devraient être réexaminées à intervalles réguliers. Sur la base de ces évaluations, et en consultation avec les partenaires sociaux, il convient que la Commission réfléchisse à des dérogations ciblées et limitées aux valeurs limites existantes ou nouvelles, strictement circonscrites aux activités pour lesquelles ces utilisations restent indispensables aux intérêts stratégiques de l'Union.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 12 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 sexies) À l'échelle de l'Union, les données sur les problèmes de santé liés au travail dus à l'exposition au cobalt et à ses composés inorganiques, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, à l'isoprène et au 1,4-dioxane sont souvent absentes, peu fiables ou insuffisantes. La Commission devrait élaborer des lignes directrices et des recommandations pour la collecte de données par les États membres, afin d'améliorer les registres des déclarations

et des expositions.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 12 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 septies) Les valeurs limites établies dans la présente directive devraient faire l'objet d'un contrôle permanent et de réexamens stricts, au moins tous les cinq ans, et sur la base de l'évolution des connaissances et des technologies afin de garantir une cohérence permanente avec le règlement (CE) nº 1907/2006 et avec les évolutions sociales, économiques et technologiques.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 12 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 octies) Les travailleurs sont souvent exposés à un cocktail de substances dangereuses sur leur lieu de travail, ce qui peut accroître les risques et avoir des effets néfastes sur la santé. En cas d'exposition à une combinaison de substances agissant selon le même mode d'action ou sur la même cellule ou le même tissu cible, il est nécessaire d'adapter la mise en œuvre de leurs valeurs limites possibles pour tenir compte des effets combinés.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 12 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 nonies) La directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] a étendu le champ d'application de la directive 2004/37/CE aux substances reprotoxiques, y compris le mercure et ses composés inorganiques bivalents, qui ont été ajoutés à l'annexe III de la directive 2004/37/CE. Étant donné que tous les composés inorganiques bivalents du mercure ne peuvent pas être classés comme substances reprotoxiques, il faut préciser que la valeur limite ne s'applique qu'au mercure et aux composés inorganiques bivalents du mercure qui relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc de remplacer l'expression "Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure)" par "Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure relevant du champ d'application de la directive 2004/37/CE (mesurés comme mercure)".

[1 bis] Directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 88 du 16.3.2022, p. 1).

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 12 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 decies) L'isoprène répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, y compris les avis du CER et du CCSS, d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle à long terme de 8,5 mg/m³ (3 ppm).

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 12 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 undecies) Les pompiers et le personnel des services d'urgence risquent d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques dans le cadre de leur travail. L'Organisation mondiale de la santé a classé l'exposition professionnelle des pompiers comme exposition cancérigène. L'exposition professionnelle des pompiers comprend une variété de dangers résultant d'incendies et d'événements non liés à des incendies. Il est dès lors important que les employeurs des pompiers, y compris les pompiers volontaires, et du personnel des services d'urgence évaluent, conformément à la directive 2004/37/CE, le risque d'exposition des travailleurs aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et prennent les mesures nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité de ces travailleurs.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 12 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 duodecies)Il est nécessaire que les travailleurs reçoivent une formation suffisante et appropriée lorsqu'ils sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, y compris ceux contenus dans certains médicaments dangereux. La formation que l'employeur est tenu de dispenser en vertu de l'article 11 de la directive 2004/37/CE devrait être adaptée pour tenir compte d'un risque nouveau ou modifié, en particulier lorsque les travailleurs sont exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques nouveaux, ou à un certain nombre d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques divers, y compris dans des médicaments dangereux, ou en cas de changement de circonstances liées au travail.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 12 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 terdecies) Les différences entre les hommes et les femmes en matière d'exposition, de sensibilité physiologique et d'effets sur la santé ne sont pas suffisamment prises en compte dans la recherche sur la sécurité et la santé au travail, en particulier en ce qui concerne les risques chimiques. Il convient donc

que la Commission intègre systématiquement la dimension hommes-femmes dans les évaluations des futures révisions de la présente directive.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1) À l'article 2, le point a) ii) est remplacé par le texte suivant:
ii) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe;	une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe***, inclus dans la liste figurant à ladite annexe en raison de ses effets cancérigènes***;

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis) À l'article 2, le point b) ii) est remplacé par le texte suivant:
ii) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe;	une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe***, inclus dans la liste figurant à ladite annexe en raison de ses effets cancérigènes***;

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point b bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 ter) À l'article 2, le point b bis) est remplacé par le texte suivant:
b bis) «substance reprotoxique» ***une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008;***	***«b*** bis) «substance reprotoxique»***:***
	i) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008;
	ii) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe, inclus dans la liste figurant à ladite annexe en raison de ses effets sur la reproduction;

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 quater (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 quater) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

	«2 bis. Les travailleurs ont droit à des pauses proportionnées et régulières lorsqu'ils portent un équipement de protection.»;

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 quinquies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – point 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 quinquies) À l'article 18 bis, le point 7 est remplacé par le texte suivant:
7) Au plus tard ***le 31 décembre 2024***, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques, et ***après avoir dûment consulté*** les ***parties prenantes***, la Commission ***propose***, ***s'il y a lieu***, ***une valeur limite pour le cobalt et les composés de cobalt inorganiques***.	***«***7) Au plus tard ***[...] [quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]***, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques, ***la Commission évalue la valeur limite pour le cobalt*** et ***les composés de cobalt inorganiques, en réalisant une nouvelle analyse d'impact qui prenne en considération l'évolution des réalités géopolitiques et l'indépendance stratégique de l'Union, tout en préservant le niveau de protection le plus élevé possible pour*** les ***travailleurs exposés. Le cas échéant, la Commission, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, présente une proposition législative visant à abaisser cette valeur limite.»;***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02004L0037-20240408)

Amendement 22

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Annexe I – titre

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1) À l'annexe I, le titre est remplacé par le texte suivant:
Liste de substances, mélanges et procédés [article 2, points a) ii) et b) ii)***/***	***"Liste*** de substances, mélanges et procédés [article 2, points a) ii***), b) ii***) et b ***bis***) ii)***/".***

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 1
Directive 2004/37/CE
Annexe I – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) Les travaux impliquant une exposition à des fumées provenant de procédés de soudage et ***contenant*** des ***substances qui répondent aux critères d'une substance ou d'un mélange répondant*** aux critères de classification en tant que substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008[1];	9) Les travaux impliquant une exposition à des fumées provenant de procédés de soudage et ***de procédés générant*** des ***fumées de manière similaire, et contenant des substances qui répondent*** aux critères de classification en tant que substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008[1];
[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.	[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2004/37/CE
Annexe III – point A – tableau – ligne 42

Texte proposé par la Commission

			Valeurs limites							
			8 heures (3)			*Court terme (4)*				
Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	mg/m3 (5)	ppm (6)	f/ml(7)	mg/m3	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Cobalt et composés inorganiques du cobalt			***0,01(11) 0,0025 (9)***		-	-	-	-	sensibilisation cutanée et respiratoire(13)	***Valeur limite: 0,02(11) et 0,0042(9) jusqu'à ... [JO: six ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative]***

(9) Fraction alvéolaire.

(11) Fraction inhalable.

Amendement

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	mg/m3 (5)	ppm (6)	f/ml(7)	mg/m3	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Cobalt et composés inorganiques du cobalt			***0,02(16 ter) 0,0042 (16 bis)***		-	-	-	-	sensibilisation cutanée et respiratoire(13)	***supprimé***

(16 bis) Fraction alvéolaire, mesurée en tant que cobalt.

(16 ter) Fraction inhalable, mesurée en tant que cobalt.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2004/37/CE
Annexe III – point A – tableau – ligne 42 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dénomination	Numéro CE ([1])	Numéro CAS ([2])	mg/m³ ([5])	ppm ([6])	f/ml([7])	mg/m³	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Isoprène	***201-143-3***	***78-79-5***	***8,5***	***3***	-	-	-	-		

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 3
Directive 2004/37/CE
Annexe III bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) La valeur limite biologique contraignante est de 45 mg de HEAA* dans l'urine/g de créatinine.»	La valeur limite biologique contraignante est de 45 mg de HEAA* dans l'urine/g de créatinine***, mesurée à la fin de l'exposition ou de la période de travail***.»

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exposition professionnelle à des substances dangereuses reste l'un des risques les plus graves pour la santé des travailleurs dans l'Union européenne. Chaque année, environ 120 000 cancers d'origine professionnelle surviennent en conséquence d'une exposition à des cancérogènes sur le lieu de travail dans l'Union, entraînant environ 80 000 décès tous les ans. Depuis sa première adoption en 2004, la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes a été révisée à cinq reprises et porte désormais sur 28 substances cancérigènes. La révision à l'examen s'inscrit dans le cadre du plan européen pour vaincre le cancer et du cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail 2021-2027, qui promeut une approche «Vision zéro» en matière de décès liés au travail.

La sixième révision de la directive 2004/37/CE étend la protection à des millions de travailleurs dans des secteurs tels que l'industrie manufacturière, la construction, les soins de santé, les services d'urgence, la gestion des déchets et l'économie circulaire.

La directive 2004/37/CE s'inscrit dans une longue tradition de procédure législative consultative en plusieurs étapes, fondée sur des preuves. Il est essentiel que les valeurs limites révisées soient fondées sur une évaluation scientifique et sur l'avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS). Le CCSS est composé de représentants des États membres et des partenaires sociaux. Il est chargé d'examiner les données scientifiques et socio-économiques.

Notre position se fonde sur l'avis du CCSS. Il s'agit notamment de l'introduction de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes pour le cobalt et les composés inorganiques du cobalt, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), l'isoprène et le 1,4-dioxane, pour lesquels les valeurs limites variaient considérablement d'un pays à l'autre ou faisaient défaut auparavant. Il convient également d'inclure les fumées de soudage, lorsqu'elles contiennent des substances CMR telles que le chrome ou le nickel, parmi les procédés relevant de la directive. Il faudrait alors que les employeurs appliquent des mesures de protection lors du soudage.

Les substances telles que le cobalt sont utilisées dans plusieurs secteurs d'importance stratégique pour atteindre les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe et la loi européenne sur le climat. Ces substances sont essentielles pour les secteurs au cœur de la transition industrielle, notamment les batteries et la fabrication de pointe. Le renforcement de l'autonomie stratégique internationale en matière de matières premières est l'une des priorités de l'Union européenne. En outre, il est clair qu'il faut éviter de délocaliser les activités de traitement du cobalt vers des pays tiers où les normes de sécurité au travail sont moins strictes.

Compte tenu de l'évolution rapide de la situation géopolitique et de ses effets potentiels sur les chaînes d'approvisionnement et les dépendances stratégiques, la Commission devrait réévaluer régulièrement des substances telles que le cobalt. À partir de ces évaluations, et en consultation avec les partenaires sociaux et les États membres, la Commission devrait envisager des dérogations ciblées et limitées aux VLEP existantes ou nouvelles. Ces dérogations doivent être strictement limitées aux activités dans lesquelles ces substances restent essentielles pour les intérêts stratégiques de l'Union, et la protection des travailleurs

doit toujours rester la priorité absolue.

Les pompiers et autres personnels d'urgence sont particulièrement exposés à des mélanges complexes de substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques. L'OMS classe désormais l'exposition professionnelle des pompiers comme cancérigène. Nous avons donc besoin d'évaluations des risques spécifiques, de mesures de protection adéquates et d'une surveillance médicale ciblée pour ces travailleurs à haut risque.
Les données fiables à l'échelle de l'Union sur l'exposition à des substances telles que le cobalt, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, l'isoprène et le 1,4-dioxane restent limitées. La Commission devrait élaborer des lignes directrices et des recommandations afin d'améliorer la collecte de données et les registres d'exposition au niveau national. Des orientations européennes renforcées devraient également aider les inspecteurs du travail et les entreprises, en particulier les PME et les microentreprises, à appliquer la directive de manière effective. Il s'agit notamment de fournir des orientations sur les fumées de soudage et les procédés d'exposition similaires, en s'appuyant sur les outils existants tels que les orientations du CHRIT de 2018, afin de garantir que la surveillance repose sur des données probantes et que l'application de la directive est cohérente.

Un dialogue social fort est essentiel pour une bonne mise en œuvre. Les partenaires sociaux sont indispensables pour déterminer les risques, concevoir des mesures de prévention pratiques et garantir une application réaliste dans tous les secteurs. Les obligations doivent demeurer à la portée des PME et des microentreprises, qui disposent souvent de capacités financières et techniques limitées. Les États membres devraient évaluer les incidences administratives et fournir un soutien ciblé sans compromettre l'égalité de protection pour tous les travailleurs. J'ai ajouté pour les travailleurs un droit explicite à des pauses régulières et proportionnées lorsqu'ils utilisent des équipements de protection, afin de tenir compte à la fois des considérations de sécurité et de bien-être.

Les différences entre les hommes et les femmes en matière d'exposition, de réactions physiologiques et d'effets sur la santé ne sont toujours pas suffisamment prises en compte dans la recherche sur la sécurité au travail. Nous devons donc intégrer systématiquement une dimension hommes-femmes dans les futures évaluations.

Les exigences en matière de formation sont essentielles pour garantir que les travailleurs reçoivent des informations claires et actualisées chaque fois que de nouveaux risques apparaissent, notamment en cas de manipulation de plusieurs substances dangereuses ou de médicaments dangereux. Cette démarche garantit que la formation est directement adaptée aux tâches effectuées et aux risques encourus.

La révision à l'examen représente une étape décisive dans la prévention des cancers professionnels et d'autres effets à long terme sur la santé dans l'ensemble de l'Union européenne. Elle renforce l'intégrité scientifique, la sécurité juridique et la protection des travailleurs dans les secteurs à haut risque, tout en soutenant la résilience des entreprises et l'autonomie stratégique en Europe. Elle garantit que les PME bénéficient d'un soutien dans l'application des règles, tout en maintenant des normes de protection égales pour tous les travailleurs. Plus important encore, la présente révision réaffirme le principe fondamental selon lequel chaque travailleur de l'Union européenne a droit à un environnement de travail sûr, sain et durable.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants[1], ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
European Trade Union Confederation (ETUC)
Algemeen Christelijk Vakverbond (ACV)
BusinessEurope
Council of European Employers of the Metal, Engineering and Technology-based Industries (CEEMET)
Agoria
Cobalt Institute
Duracell
European Commission - DG Employment
Permanent Representation of Cyprus to the EU
Permanent Representation of Denmark to the EU
Permanent Representation of Belgium to the EU
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).